

# FR\_GERICHTE 502 2018 96 vom 13. Juni 2018

FR Kantonsgericht, 2018-06-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_502\\_2018\\_96](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_502_2018_96)

FR: FR\_GERICHTE 502 2018 96 du 13 juin 2018

IT: FR\_GERICHTE 502 2018 96 del 13 giugno 2018

## Regeste

Arrêt de la Chambre pénale du Tribunal cantonal | Entschädigung und Genugtuung (Art. 429-436 StPO)

## Erwägungen

### E. 1.1

Les parties peuvent attaquer une ordonnance de non-entrée rendue par le ministère public dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 310 al. 2, 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP), qui est, dans le canton de Fribourg, la Chambre pénale du Tribunal cantonal (art. 85 al. 1 LJ [loi du 31 mai 2010 sur la justice; RSF 130.1]). Interjeté dans le délai légal auprès de l'autorité compétente par le prévenu qui a la qualité pour recourir au sens de l'art. 382 al. 1 CPP, le recours est recevable.

### E. 1.2

Selon l'art. 395 let. b CPP, si l'autorité de recours est un tribunal collégial, sa direction de la procédure statue seule sur le recours lorsqu'il porte sur les conséquences économiques accessoires d'une décision et que le montant litigieux n'excède pas CHF 5'000.-. Tel est le cas de l'indemnité réclamée sur la base de l'art. 429 al. 1 let. a CPP. A.\_\_\_\_\_ réclamant une somme de CHF 3'859.20, le Vice-président peut statuer seul sur le recours.

Tribunal cantonal TC Page 3 de 3

### E. 2

Le recourant se plaint d'une violation de l'art. 429 al. 1 CPP car il relève que la jurisprudence et la doctrine admettent sans détour l'application de l'art. 429 al. 1 let. a CPP à une ordonnance de non-entrée en matière. Cela est indubitable (ATF 139 IV 241) mais tel n'est toutefois pas la question en l'espèce. En effet, l'art. 429 al. 1 let. a CPP ne prévoit une indemnité que pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. Il est évident que les dépenses doivent avoir été occasionnées par la procédure dans laquelle elles sont réclamées. Or, en l'occurrence, le recourant entend demander dans la procédure ayant abouti à une non-entrée en matière en sa faveur les frais d'avocat qu'il avait engagés dans le cadre de la procédure pénale qu'il avait initiée comme partie plaignante le 5 septembre 2017 contre B.\_\_\_\_\_ et qui a abouti à l'ordonnance de classement du 25 avril 2018, ordonnance qu'il ne conteste pas. Une simple lecture de la liste de frais de son avocat démontre en effet que la totalité des opérations facturées semble concerner la procédure où il était partie plaignante. A.\_\_\_\_\_ ne prend au demeurant même pas la peine de préciser quelles opérations seraient en relation avec la plainte du 24 novembre 2017. Il s'ensuit le rejet du recours.

### E. 3

Les frais sont mis à la charge de A. \_\_\_\_\_ (art. 428 al. 1 CPP). Ils sont fixés à CHF 350.- (émolument: CHF 300.-; débours: CHF 50.-). Il n'y a pas matière à indemnité. le Vice-président de la Chambre arrête: I. Le recours est rejeté. II. Les frais de la procédure de recours sont fixés à CHF 350.- (émolument: CHF 300.-; débours: CHF 50.-) et sont mis à la charge de A. \_\_\_\_\_. Il n'est pas alloué d'indemnité. III. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 13 juin 2018/jde Le Vice-président: La Greffière-rapporteure:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.